



N°  
**210605**  
Date d'affichage : - 4 JUN 2021

Permis de Démolir

Décision prise par le maire au nom de la commune



Description de la demande	Références et caractéristiques
Demandeur : SCI LE SPHINX Mme SMIRNOVA Tatiana	n° PD 06011 21 S0001
Adresse : 13 Boulevard Alsace Lorraine 06310 Beaulieu-sur-Mer	Date de réception : 10/03/2021
Objet : Démolition partielle de l'escalier d'accès à la plage de la petite Afrique	Destination(s) : Habitation
Lieu : 13 Boulevard Alsace-Lorraine	
Cadastre : AA0086 AA0087	

**LE MAIRE DE LA COMMUNE : BEAULIEU-SUR-MER**

VU le dossier de la demande ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;  
VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 par le Conseil Métropolitain ;

VU la localisation du projet dans en site inscrit par arrêté du 20/03/1973 ;  
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2021 ;  
VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Pôle domaine public et milieux maritimes en date du 06/05/2021 ;

CONSIDERANT que le projet présenté se situe dans une zone où le permis de démolir est requis et que la demande porte sur la démolition partielle de l'escalier d'accès à la plage ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le permis est accordé.

**Article 2 :**

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Respecter les prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Pôle domaine public et milieux maritimes en date du 06/05/2021 dont copie de l'avis ci-jointe.

**Article 3 :**

La réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation pour les délais et motifs suivants :

Conformément aux dispositions de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme et considérant la situation du terrain en site inscrit, la présente demande de permis ou déclaration préalable vaut déclaration exigée par l'article L.341-1 du code de l'environnement ;

Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du 10/07/2021.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 11\_03\_2021

Fait à BEAULIEU-SUR-MER, le - 4 JUN 2021



Le Maire,

Roger ROUX

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :**

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

**Caractère exécutoire de la décision :** Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un Permis de Démolir, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable :** Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Ouverture du chantier :** Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adresse au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Conformité :** A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408\*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

**Avertissement :** Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Assurance :** Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES



### Prescriptions annexées

à l'avis rendu par le chef du service maritime  
concernant le permis de démolir n° 006 011 21 S0001 déposée par  
**SCI LE SPHINX**

*10 boulevard d'Alsace-Lorraine*  
**06 310 BEAULIEU SUR MER**

- Contracter toutes les assurances nécessaires (biens et personnes) susceptibles d'être mises en œuvre en cas de sinistre ;
- En cas d'accident sur le domaine public maritime, l'État ne pourra être tenu responsable ;
- Renoncer à toute action récursoire contre l'État ;
- Faire prendre un arrêté municipal interdisant l'accès à la zone de chantier et mettre en place sur le site toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le contrôle et la sécurité des intervenants et du public (pose d'une clôture de chantier par des barrières adaptées fichées dans des plots avec une signalisation indiquant un danger ainsi qu'une interdiction de pénétrer sur le site), pendant les phases de montage et démontage ;
- Utiliser toutes les dispositions afin qu'aucun impact négatif sur le milieu marin (plage, rochers et mer) ne soit constaté ;
- Éviter tout risque de pollution (fuite d'huile des véhicules et engins qui doit être de qualité bio-dégradable) en prenant toutes les dispositions techniques qui le permettent (géotextiles, bâches anti-pollution, kit anti-pollution etc ...) ;
- Remettre les lieux en état par un nettoyage, enlèvements si présence de déchets (emballages, produits, fournitures diverses etc ...).

#### Rappel :

Adresser au service maritime la copie de l'arrêté une fois délivré.



PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

n 221/229

METROPOLE  
NICE COTE D'AZUR

10 MAI 2021

POLE INSTRUCTION METROPOLITAIN

AL

RR

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Maritime  
Pôle domaine public  
et milieux maritimes

Nice, le 6 MAI 2021

Réf. : Permis de démolir déposé le 10 mars 2021  
Affaire suivie par : Arthur LORENTE

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
à

Métropole Nice  
Côte d'Azur  
Service Urbanisme – PIM  
5/7 place De Gaulle  
06 364 NICE CEDEX 04

**Objet :** Demande d'avis sur permis de démolir n°06 011 21 S0001 à Beaulieu sur mer, au nom de la  
« SCI LE SPHINX »

Monsieur,

Par lettre d'envoi en date du 1 avril 2021, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de permis de démolir concernant la villa « le Sphinx », au nom de la SCI LE SPHINX, 10, boulevard d'Alsace-Lorraine 06 310 BEAULIEU, visant en la démolition partielle d'un escalier d'accès à la plage.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le plan domanial à la réalisation de ces travaux. Je tiens à vous rappeler, que la réalisation de certains travaux restent subordonné à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime (DPM).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON